

ASSEMBLÉE NATIONALE1er février 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 471

présenté par
M. Hénart, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 23

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 de cet article par les mots :

« dans le domaine de la communication audiovisuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les nouvelles attributions du Conseil supérieur de l'audiovisuel en matière de cohésion sociale et de lutte contre les discriminations sont limitées aux contenus audiovisuels diffusés par des services régulés par le CSA et ne s'étendent pas aux modalités d'organisation des sociétés ou associations éditrices ou distributrices du secteur audiovisuel.

La communication audiovisuelle est définie à l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986.